



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : montant des pensions

Question écrite n° 42766

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait des cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie de bénéficier de la « double campagne ». A l'occasion du dernier débat budgétaire, M. le secrétaire d'Etat a rappelé qu'une réunion de travail avec les représentants des fonctionnaires se tiendrait et que la concertation avec les rapporteurs budgétaires de l'Assemblée nationale et du Sénat aurait lieu afin d'envisager l'opportunité du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier et plus précisément savoir à quelles conditions les cheminots mobilisés en Algérie entre 1954 et 1962 peuvent aujourd'hui prétendre au bénéfice de la campagne double.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le domaine des bénéfices de campagne sont les suivants : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opération de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la première et la seconde guerres mondiales ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double selon le lieu et la période de leurs services. En effet, seuls sont considérés comme services effectués en opérations de guerre ceux qui l'ont été sur le champ de bataille (les premières lignes durant la guerre de 1914-1918 ; les combats de la campagne de France et de la libération pour la seconde guerre mondiale). L'application de ces règles aux conflits d'Afrique du Nord soulève une difficulté : l'absence de « front » génère l'impossibilité de définir les unités engagées dans une bataille. Mais on peut considérer que l'insécurité créée par les méthodes de guérilla qui caractérise ces conflits représente bien une situation de service « sur pied de guerre ». C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer la bonification de campagne simple à tous les militaires, quelle que soit la période de service ou la localisation des unités intéressées. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. La revendication des associations d'obtenir le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires appelés en Afrique du Nord demeure toutefois une question récurrente que le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ne peut envisager d'aborder hors du cadre de la concertation avec le monde combattant sur l'ensemble des droits accordés par la législation en vigueur et d'une approche globale devant intégrer l'évolution dans l'avenir des divers régimes de retraite. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat, qui n'entend pas s'engager dans la perspective d'une mesure nouvelle ni constituer une commission tripartite, a réuni le 14 décembre 1999 avec les associations un groupe de travail dans le but de clarifier les positions défendues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42766

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1374

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3110